



Organisation du monde du travail OdA ARTECURA

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'art-thérapeute

Spécialisation

- **Thérapie par le mouvement et la danse**
- **Thérapie par le drame et la parole**
- **Thérapie à médiation plastique et visuelle**
- **Thérapie intermédiaire**
- **Musicothérapie**

du **28 MAI 2019**

du

(système modulaire avec examen final)

Adresse

Secrétariat OdA ARTECURA
Rainweg 9H | 3068 Utzigen

Tél. 071 330 01 00 | www.artecura.ch | info@artecura.ch

Vu l'article 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but d'établir si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer la profession d'art-thérapeute avec diplôme fédéral dans leur spécialisation; ces compétences sont décrites au ch. 1.22.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral sont des professionnels de la thérapie avec des moyens artistiques. Ils sont actifs sur l'ensemble des champs de la santé, du social et de l'éducation, dans la prévention et la thérapie et avec une clientèle de tout âge. Ils traitent une clientèle qui s'adresse à eux librement ou sur la base d'une prescription. Dans les organisations, ils développent des offres adaptées et dirigent des équipes pluridisciplinaires. En cabinet privé, ils accompagnent des personnes individuelles ou des groupes. Dans l'environnement social, ils organisent des projets artistiques. Les art-thérapeutes collaborent avec le corps médical, les représentants des institutions sociales, le corps enseignant et les représentants des pouvoirs publics. Le but de l'art-thérapie est d'expérimenter le pouvoir d'agir et la transformation malgré les difficultés. Elle peut procurer des pistes de solutions et renforcer la qualité de vie et le sentiment de cohérence de la clientèle.

1.22 Principales compétences opérationnelles

A – Compétences transdisciplinaires et génériques

Mener des interventions adaptées à la clientèle

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral intègrent les diagnostics médicaux, ainsi que les évaluations en éducation spécialisée dans leurs appréciations propres. Ils interviennent en s'adaptant à la clientèle et évaluent systématiquement les résultats thérapeutiques sur l'observation factuelle de la pratique.

Développer des offres de prise en charge

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral développent et évaluent des offres adaptées aux besoins dans des settings interdisciplinaires et disposent d'une compréhension transdisciplinaire de l'art-thérapie.

Vivre et promouvoir l'art

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral utilisent leur moyen d'expression de façon compétente et personnalisée. Ils organisent des manifestations et des expositions artistiques innovantes dans l'espace public et mettent en place un environnement artistique.

Construire une relation thérapeutique

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral construisent la relation thérapeutique de façon respectueuse et authentique. Ils maîtrisent la communication verbale et non verbale dans la construction de la relation et gèrent les interactions de la triade client, création et eux-mêmes.

Communiquer et coopérer

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral coordonnent leur travail avec d'autres professionnels dans une équipe interdisciplinaire, représentent leur clientèle et communiquent de façon adaptée et accessible. Ils maîtrisent les techniques d'entretien et de résolution de conflit.

Organiser les procédures administratives

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral gèrent en tant que cadres des équipes interdisciplinaires des champs de la santé et du social. Ils analysent les besoins et besoins ressentis de la clientèle dans des organisations et répondent d'une assurance qualité et d'une évaluation.

Apprendre et développer

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral développent des approches méthodiques et des stratégies de traitement innovantes. Ils réfléchissent à leurs connaissances, postures et capacités et s'engagent dans le développement de l'organisation et du champ professionnel.

B – Compétences spécifiques liées à la spécialisation

Thérapie par le mouvement et la danse

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral, spécialisation thérapie par le mouvement et la danse :

Ouvrent et construisent les possibilités de mouvements de leur clientèle. Ils reconnaissent, saisissent et analysent les schémas de mouvements et les limitations du vécu corporel, ainsi que les schémas comportementaux par une analyse du mouvement et une évaluation propre à leur spécialisation. Grâce à un vécu corporel direct, ils amènent la clientèle à se confronter aux schémas de mouvements et de comportements, aux ressources ou aux limitations corporelles. Ils intègrent les dimensions corporelles, émotionnelles, cognitives et sociales. Ils guident et structurent les réseaux musculaires et neuronaux par des enchaînements de mouvements nouveaux et artistiques. Ils disposent d'un large répertoire de méthodes et d'interventions propres à leur spécialisation. Ils s'orientent selon différentes approches théoriques et modulent les schémas et processus pathologiques avec des mouvements expressifs aussi bien que ciblés.

Thérapie par le drame et la parole

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral, spécialisation thérapie par le drame et la parole :

Utilisent les aspects thérapeutiques du jeu dramatique et de la poésie, ainsi que les composants du langage et du jeu. Ils disposent d'un large répertoire d'interventions propres à leur spécialisation. Ils reconnaissent et analysent les schémas et rôles figés et les troubles de leur clientèle. Ils élaborent la réalité dramatique dans un cadre sécurisé, permettent le transfert et encouragent la découverte de

nouvelles possibilités d'expression et de nouveaux rôles. Ils reconnaissent et analysent les troubles du langage, de la parole, de la voix et de la respiration avec des instruments spécifiques à leur méthode et interviennent avec des moyens thérapeutiques qui s'utilisent de façon expressive ou réceptive. Ils maîtrisent le répertoire d'interventions suivant : jeu de rôle et improvisation ; techniques projectives et exercices corporels ; conte, poésie et chansons ; marionnette, travail de textes thérapeutiques, ainsi que des exercices sonores, vocaux ou de diction.

Thérapie à médiation plastique et visuelle

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral, spécialisation thérapie à médiation plastique et visuelle:

Elaborent des œuvres visuelles ou tridimensionnelles avec leur clientèle et introduisent tous les moyens des arts visuels selon la situation. Ils disposent d'un large répertoire de méthodes et d'interventions spécifiques à la spécialisation et analysent les limitations de la clientèle avec des évaluations propres à leur méthode. Ils offrent la possibilité de se confronter avec créativité aux matériaux et de les aborder de façon visuelle-sensorielle. Ils permettent de faire l'expérience des conséquences des actions sur la création et renforcent la capacité d'agir sur les conditions internes et externes. Ils activent les ressources individuelles en renforçant la sensation des couleurs et des formes et développent les capacités relationnelles. Ils travaillent selon différents modèles et méthodes théoriques et intègrent et évaluent le processus thérapeutique selon la méthode.

Thérapie intermédiaire

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral, spécialisation thérapie intermédiaire:

Introduisent les différents langages des arts et accompagnent leur clientèle au travers d'une variété de perceptions vers une diversité de ressources et de solutions. Ils utilisent des moyens et méthodes facilement utilisables et attractifs dans leur potentiel de réalisation. Ils maîtrisent la technique du décentrement qui propose de s'écarter des problèmes et questionnements connus du quotidien pour entrer dans un espace-temps de création et utilisent l'imagination pour aller vers la solution. Ils disposent d'un large répertoire de méthodes et d'interventions propres à leur spécialisation et analysent les problématiques de la clientèle. Ils proposent de changer de forme artistique au cours de la thérapie et utilisent la parole autant dans ses formes poétiques que pour verbaliser, réfléchir et analyser les processus.

Musicothérapie

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral, spécialisation musicothérapie:

Utilisent le médium de la musique dans toutes ses formes pour stimuler la santé et son rétablissement et maîtrisent le chant et plusieurs instruments. Grâce au médium qu'est la musique, ils permettent d'expérimenter l'insaisissable, d'entendre l'inimaginable et d'exprimer ce qui ne peut se dire. Ils laissent les processus mentaux prendre forme et devenir tangibles au travers de la représentation musicale. Ils rendent perceptibles et permettent de travailler différents niveaux relationnels par des interactions musicothérapeutiques. Ils suscitent l'intérêt, un sentiment de collectivité et d'appartenance et permettent de créer du lien aussi

dans des états de maladie et de handicaps sévères. Ils disposent d'un large répertoire de méthodes et d'interventions propres à leur spécialisation et analysent les problématiques de la clientèle avec des évaluations propres à leur méthode. Ils travaillent d'après différents modèles et concepts et utilisent des moyens de la musicothérapie de façon active et réceptive.

1.23 Exercice de la profession

Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral travaillent comme indépendants en cabinet privé ou comme employés dans les hôpitaux psychiatriques ou somatiques, dans les cliniques et les institutions de réadaptation, dans les prisons et dans l'accompagnement des personnes migrantes et également dans les écoles, les foyers et les homes pour personnes âgées. Le large éventail des domaines d'application requiert une grande adaptabilité. Les art-thérapeutes travaillent, la plupart du temps, avec des personnes dépendantes sans la présence d'une tierce personne. L'activité art-thérapeutique, basée sur une évaluation indépendante, exige une grande créativité et une autoréflexion en lien avec la profession et en référence aux besoins ressentis par la clientèle et à sa représentation auprès de tiers. Les art-thérapeutes doivent trouver des solutions innovantes pour l'intégration de l'art-thérapie dans les contextes compétitifs des champs de la santé et du social.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

L'art-thérapie amène les êtres humains ayant des demandes liées à leur santé à expérimenter leur pouvoir d'agir et de changer malgré les difficultés. Elle peut procurer des pistes de solutions et renforcer la qualité de vie et le sentiment de cohérence du client. Les art-thérapeutes avec diplôme fédéral représentent de nouvelles perspectives dans une organisation grâce à l'usage orienté sur les ressources de moyens artistiques et art-thérapeutiques. L'art-thérapie associe les vastes possibilités des arts aux demandes actuelles des personnes concernées et défavorisées dans la société.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Organisation du monde du travail Oda ARTECURA

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 - 7 membres, nommés par le comité de l'Oda ARTECURA pour une période administrative de 4 ans. Une réélection est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président¹ tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et des exigences pour les examens des modules;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance qualité et, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

2.22 La commission AQ peut déléguer les tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen .

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenues ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la mention de la spécialisation;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) La mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)²

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un titre du degré tertiaire dans un des domaines de la santé, du social, de l'éducation, de l'art ou un titre du degré secondaire II avec examen d'équivalence des prérequis EEP;

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- b) peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique dans un des domaines de la santé, du social, de l'éducation ou de l'art;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires;
- d) attestent d'une supervision d'au moins 20h auprès d'un superviseur reconnu par l'OdA ARTECURA.

Les exigences a) – d) sont cumulatives.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

1. Connaissances professionnelles I
2. Connaissances professionnelles II
3. Art
4. Art-thérapie
5. Stage
6. Etude de cas
7. Rôle professionnel

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de module). Ils sont énumérés dans les directives ou leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistances et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 5 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable se justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission AQ ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la qualification à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur les entretiens d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la qualification.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des qualifications

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

<i>Epreuve</i>	<i>Forme d'examen</i>	<i>Durée</i>
1 Travail de diplôme	écrit	Rédigé à l'avance
2 Présentation et entretien professionnel sur le travail de diplôme	oral	1 h
3 Etude de cas	écrit	6 h
4 Démonstration d'une prise en charge	pratique oral	2 h 1 h
Total		10 h

L'examen final sert d'attestation supérieure de capacité à pratiquer l'art-thérapie. L'accent est mis sur la capacité de résolution de problèmes spécifiques sur l'aperçu de multiples connaissances et sur les facultés réflexives.

Travail de diplôme et présentation (épreuves 1 et 2)

Le travail de diplôme rédigé à l'avance sous forme d'étude de projet est évalué par les experts. Sa présentation, suivie d'un entretien avec les experts, est évaluée. Les experts représentent un auditoire de professionnels non

art-thérapeutes du domaine de la santé. Cette partie d'examen met l'accent sur les compétences professionnelles et méthodologiques suivantes :

- a) Analyse stratégique des besoins d'une organisation pour des prestations art-thérapeutiques ;
- b) Développement d'une offre art-thérapeutique adaptée dans un setting interdisciplinaire compétitif du champ de la santé ou du social ;
- c) Motivation et implantation du concept, étayées par la littérature professionnelle ;
- d) Planification et présentation des étapes possibles de réalisation de la nouvelle offre ;
- e) Présentation des exigences en matière de communication dans le cadre du point d) ;
- f) Présentation, à titre d'exemple, de deux traitements art-thérapeutiques dans le cadre de l'offre b) ;
- g) Autoréflexion et évaluation de l'étude de projet.

La compétence sociale et personnelle est également évaluée dans les catégories auto-évaluation, communication et gestion de projet. La commission AQ met à disposition des lignes directrices pour la rédaction de l'étude de projet.

Etude de cas et démonstration d'une prise en charge (épreuves 3 et 4)

Dans l'étude de cas, trois clients, répartis au hasard et non connus à l'avance sont traités par les candidats. Les clients sont issus de l'ensemble des tranches d'âge et des troubles pertinents. L'épreuve écrite comprend une appréciation art-thérapeutique, la formulation d'objectifs et de dispositifs thérapeutiques, puis une évaluation.

Les deux démonstrations de prise en charge se font avec une clientèle de simulation et sont suivies d'un entretien avec les experts sur la prise en charge effectuée.

Ces épreuves attestent de l'intégration réussie des connaissances acquises et d'une pratique réflexive lors de la confrontation avec des situations d'application complexes, non planifiables et sous la pression du temps.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES QUALIFICATIONS

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basé sur un schéma de qualifications. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

Des points sont attribués à chaque épreuve / points d'appréciation. Le total des points mène à une qualification par épreuve.

6.3 Qualification

6.31 Les prestations fournies par les candidats dans les quatre épreuves sont évaluées selon le schéma suivant :

A = excellent (minimum 80% du total des points)

B = réussi (minimum 60% du total des points)

C = non réussi (moins de 60% du total des points)

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi si chaque épreuve est qualifiée d'au moins un B.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) La qualification des différentes épreuves;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation C.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

Art-thérapeute avec diplôme fédéral

Spécialisation

- **Thérapie par le mouvement et la danse**
- **Thérapie par le drame et la parole**
- **Thérapie à médiation plastique et visuelle**
- **Thérapie intermédiaire**
- **Musicothérapie**

Kunsttherapeutin/Kunsttherapeut mit eidgenössischem Diplom

Fachrichtung

- **Bewegungs- und Tanztherapie**
- **Drama- und Sprachtherapie**
- **Gestaltungs- und Maltherapie**
- **Intermediale Therapie**
- **Musiktherapie**

Arte terapeuta con diploma federale

Specializzazione

- **Terapia di movimento e danza**
- **Drammaterapia e terapia della parola**
- **Terapia di modellaggio e pittura**
- **Terapia intermediale**
- **Musicoterapia**

La traduction du titre en anglaise :

Arts Therapist, Advanced Federal Diploma of Higher Education

Specialisation

- **Movement and Dance Therapy**
- **Drama and Speech Therapy**
- **Art Therapy**
- **Intermedial Art Therapy**
- **Music Therapy**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ l'OdA ARTECURA fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'OdA ARTECURA assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et art. 65 OFPr.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 18 mars 2011 concernant l'examen professionnel supérieur d'art-thérapeute est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 mars 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2020.

9.22 Les titulaires du titre d' art-thérapeute (DF), obtenu selon le règlement d'examen du 18.03.2011, sont en droit de porter le nouveau titre après que le premier examen selon le présent règlement a été passé. Aucun nouveau diplôme ne sera établi.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 EDICTION

Utzigen,

Organisation du monde du travail Oda ARTECURA



Dietrich von Bonin
Président CAQ-Oda ARTECURA



Ulrike Breuer
Présidente Oda ARTECURA

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **28 MAI 2019**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue